



MAIRE

Arrêté municipal
N° A2026091

**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UN SPECTACLE
PYROTECHNIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL LE LUNDI
13 JUILLET 2026.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 précité,

Vu la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/25/CE,

Vu la demande la société ARTS et FEUX, sise 40 rue du Canada - 16000 - Angoulême représentée par Patrice Parlant, en vue d'organiser le lundi 13 juillet 2026 un feu d'artifice de catégorie C4/T2/niveau 2, sur le domaine public communal,

Considérant que les tirs de feux d'artifice sont soumis à une réglementation et qu'il y a lieu de prévoir des mesures de police administrative pour des raisons de sécurité publique,

Considérant le nombre de personnes attendues à l'occasion dudit feu d'artifice,

ARRETE

ARTICLE UN : La société « ARTS et FEUX - sise 40 rue du Canada - 16000 - Angoulême représentée par Monsieur Patrice Parlant, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie C4/T2/niveau 2, le lundi 13 juillet 2026, qui se situera dans la plage horaire comprise entre 22h45 et 23h30 et à l'endroit suivant : Site Plaine Delaune, rue des huleux à Stains (93240), et à occuper, en conséquence, les dépendances du domaine public communal concernées.

ARTICLE DEUX : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Madame Sandrine FROMENTIN, artificier, qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE TROIS : La zone de tir délimitée par le chef de chantier est interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE QUATRE : Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum, calculée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. L'organisateur est seul responsable de la mise en place et de la surveillance de ce périmètre de sécurité avant, pendant le tir et jusqu'au nettoyage de la zone de tir.

ARTICLE CINQ : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent (le cas échéant) en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction dangereuse.

ARTICLE SIX : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE SEPT : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate. Au moins un point d'accueil des secours est prévu dans la zone de tir, matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours » et maintenu dégagé et accessible.

ARTICLE HUIT : Le stationnement des véhicules sera interdit le lundi 13 juillet 2026 de 7h00 à 00h00 à l'endroit suivant : Parking de la Plaine Delaune, rue des Huleux à Stains (93240).

ARTICLE NEUF : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de chantier dès le tir terminé.

ARTICLE DIX : Les tirs comportant des artifices de divertissement de catégories K4, C4 ou de catégorie C2, C3, K2, K3 dont la matière active est supérieure à 35 kg, devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et en préfecture, à laquelle sera joint le présent arrêté.

ARTICLE ONZE : Le directeur général des services, Monsieur le Commissaire Principal de Police de Stains/Pierrefitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Stains/Pierrefitte,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- La société Arts et Feux, représentée par Patrice PARLANT,

Stains, le 06 JUIL. 2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

